Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/04/2020 à 16h28
Réference de l'AR : 088-200071066-20200415-15_2020-AR
Affiché le 20/04/2020 - Certifié exécutoire le 20/04/2020

L'agglo.
Saint-Dié
vosges

ARRÊTÉ N°15/2020
DECISION PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

Portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges, à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier cadastré section AH N°28 – 8 chemin de la Côte Calot 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

~~~

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R211-2 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/01/01 en date du 2 janvier 2017 portant élection du Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/01/06 en date du 2 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs au Président pour exercer le droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°2017/06/11 en date du 28 mars 2017 autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 10 avril 2020, au prix principal de 31 000 € hors frais, , relative à la cession du bien immobilier partie B et moitié du parking désigné sous la lettre C à distraire de la parcelle cadastrée section AH N°28 selon plan ci-joint, 8 chemin de la Côte Calot à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100) d'une contenance globale de 12a80ca ;

Vu la sollicitation de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges de se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain avec engagement de sa part à supporter toutes les conséquences en résultant à l'occasion de cette aliénation ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de droit le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que par délibération N°2017/01/06 susvisée, l'assemblée délibérante a délégué au Président l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que par délibération N°2017/06/11 susvisée, l'assemblée délibérante a autorisé le Président à subdéléguer le droit de préemption ;

Considérant que le projet est d'intérêt communal ;

Considérant que le projet présente un intérêt pour la Commune de Saint-Dié-des-Vosges au vu du courrier de Monsieur le Maire de Saint-Dié-des-Vosges en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que ce bien est soumis au droit de préemption urbain ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges, selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, aux fins de préempter le bien immobilier partie B et moitié du parking désigné sous la lettre C à distraire de la parcelle cadastrée section AH N°28 selon plan ci-joint, 8 Chemin de la Côte Calot à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100) d'une contenance globale de 12a80ca ;

Article 2 : Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté ;
~~~

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le Représentant de l'État et sa publication.

Saint-Dié-des-Vosges, le 15 avril 2020

Le Président,

David VALENCE